

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Montanay
Séance du 14 décembre 2023**

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 15
Votants : 15

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

Etaient présents : Gilbert SUCHET, Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Rémy CRETIN, Michel ESCOFFIER, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Philippe COMBET, Eric BOUVARD, Florian WARGNIER, Guylène SELIN, Mathilde ETIEVANT, Cédric GEOFFRAY

Pouvoirs : néant

Absents excusés : Véronique BENEZECH, Christine BOUVIER, Frédéric SEGUY, Pierre NEVEUX, Séverine LIETSCH, Coralie PERSIANI, Adeline ANCENAY, Geoffroy GOIRAND

Secrétaire : Patrice COEURJOLLY

**Date d'envoi de la
convocation :** 6/12/2023

Délibération n° 2023-86 Autorisation donnée à M le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Patrice COEURJOLLY, adjoint délégué, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre*

en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Il propose d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Objet	Imputation	25%	Ouverture anticipée proposée
20	Etudes	2031	31 093,75 €	5 000,00 €
	Insertion	2033		1 000,00 €
	Concessions	2051		1 000,00 €
21	Matériels informatiques	21838	54 272,25 €	2 000,00 €
	Matériels informatiques écoles	21831		2 000,00 €
	Mobilier	21848		2 000,00 €
	Mobilier scolaire	21841		2 000,00 €
	Agencements de bâtiments publics	21351		10 000,00 €
	Matériels divers	2188		3 000,00 €

23	Avances sur marchés	238	801 718,55 €	40 000,00 €
	Constructions	2313		80 000,00 €
Total			887 084,55 €	148 000,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Accepte les propositions d'ouverture anticipée de crédits d'investissement pour 2024 dans les conditions exposées ci-dessus.

A Montanay, le 15 décembre 2023

Le secrétaire de séance, Patrice COEURJOLLY	Le Maire, Gilbert SUCHET
	

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Mise en ligne le : 18/12/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

